

Le vingt et un mars deux mil vingt-six, à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Didier GUILLAUME, Maire.

Présents : Françoise BERNET-CARAMAN, Alain BLAISONNEAU, Marielle CHAUVEL, Thierry BOURASSEAU, Fabienne HUBERT, Pascal CHAMPION, Marie-Laure MERCIER, Damien CUREAUDEAU, Maud POINTREAU, Sébastien DOUBEY, Mathieu LE BEC, Sylvie RONFLEUX, SCHMIT Frédéric.

Absente excusée : Carine PORTIER (pouvoir donné à Marie-Laure MERCIER).

Secrétaire : Marie-Laure MERCIER.

Election du maire :

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Françoise BERNET-CARAMAN, a pris la présidence de l'assemblée.

Au premier tour de scrutin, les résultats ont été les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages Blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Nombre de suffrages nuls :	0

M. GUILLAUME Didier a obtenu : quatorze voix (14 voix),

Monsieur GUILLAUME Didier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints :

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer d'un adjoint au maire au minimum, qu'elle peut disposer de trois adjoints au maximum et qu'à ce jour, elle disposait de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune à la majorité.

Election des adjoints :

Pour rappel l'élection des adjoints s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Liste proposée :

- 1^{er} adjoint : M. BOURASSEAU Thierry
- 2^{ème} adjointe : Mme HUBERT Fabienne
- 3^{ème} adjoint : M. CHAMPION Pascal

Les résultats du premier tour de scrutin ont été les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages nuls :	1
Nombre de suffrages Blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	13

La liste de M. BOURASSEAU Thierry a obtenu treize voix (13 voix),

M.BOURASSEAU Thierry a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé, Mme HUBERT Fabienne a été proclamée deuxième adjointe et a été immédiatement installée et M. CHAMPION Pascal a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

Charte de l'Élu Local

Tous les membres du conseil ont pris connaissance de la charte de l'Élu local.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	1
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages nuls :	0
Nombre de suffrages Blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé, à la majorité, de l'allocation, au maire et à chacun des trois adjoints, des indemnités maximales calculées par référence au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune, soit :

- pour le maire, M. GUILLAUME Didier : 1 820.96 euros par mois,
- pour les adjoints, M. BOURASSEAU Thierry, Mme HUBERT Fabienne et M. CHAMPION Pascal : 483.81 euros par mois.

Délégations attributions au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 4 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Constitution des commissions communales

Le conseil municipal précise que la commission « communication » est ouverte aux administrés (es) de la commune.

A la majorité, le conseil municipal a désigné les membres suivants au sein de chacune des commissions communales définies et dont, comme entendu, le Maire sera président de droit :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Commission communale	Membres
Appel d'Offres	Titulaires : BOURASSEAU Thierry, HUBERT Fabienne, CHAMPION Pascal, adjoints. Suppléants : CUREAUDEAU Damien, BLAISONNEAU Alain, DOUBEY Sébastien.
Technique Environnement (voirie, bâtiments bois, calamités agricoles ...)	CUREAUDEAU Damien, BOURASSEAU Thierry, CHAMPION Pascal.
Cimetière	BOURASSEAU Thierry, POINTREAU Maud, MERCIER Marie-Laure.
Culture et loisirs	BERNET-CARAMAN Françoise, RONFLEUX Sylvie, MERCIER Marie-Laure, BOURASSEAU Thierry, BLAISONNEAU Alain.
Communication	CHAUVEL Marielle, DOUBEY Sébastien, BERNET-CARAMAN Françoise, SCHMIT Frédéric.
Embellissement Village	CHAMPION Pascal, RONFLEUX Sylvie, BERNET-CARAMAN Françoise, DOUBEY Sébastien, MERCIER Marie-Laure.

Désignation des délégués aux autres organismes extérieurs

Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée de désigner les délégués communaux au sein des organismes extérieurs auxquels adhère ou est représentée la commune.

A la majorité, le conseil municipal a désigné les membres suivants :

Organisme	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine	LE BEC Mathieu	CUREAUDEAU Damien
Syndicat Intercommunal des Energies	BLAISONNEAU Alain	CHAMPION Pascal
Syndicat de la cote	HUBERT Fabienne DOUBEY Sébastien	
S.I.U.P. de Rou-Marson - Les Ulmes - Verrie	GUILLAUME Didier POINTREAU Maud DOUBEY Sébastien PORTIER Carine	CHAUVEL Marielle HUBERT Fabienne

Désignation des correspondants « défense », « sécurité civile et sécurité routière »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné les correspondants municipaux suivants :

- en matière de « Défense » : M. CHAMPION Pascal, adjoint au maire,
- en matière de « Sécurité Civile » : M. BLAISONNEAU Alain, conseiller municipal.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

- en matière de « Sécurité Routière » : M. BOURASSEAU Thierry, adjoint au maire

Il a précisé que les personnes à contacter en cas d'alerte seront les suivantes :

. M. GUILLAUME Didier, maire, M BOURASSEAU Thierry, adjoint, Mme HUBERT Fabienne, adjointe, M. CHAMPION Pascal, adjoint,.

Le Maire,

La secrétaire,